

Province de Québec  
MRC de Bonaventure  
Ville de Bonaventure

**AVIS PUBLIC**  
**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE**  
**DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-772 ADOPTÉ LE 6 MARS 2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE LA VILLE DE BONAVENTURE

**1. Objet du projet de Règlement et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mars 2023, le Conseil de la ville de Bonaventure a adopté un second projet de règlement modifiant son règlement de lotissement.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part de toutes les personnes habiles à voter de la ville.

*Une demande relative aux dispositions ayant pour objet et conséquence de préciser le contenu de l'Article 28 « Normes particulières » de la Section II « Dimensions et superficies minimales des terrains » et faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-544 (Règlement de lotissement) de la ville de Bonaventure, est modifié avec l'ajout des informations suivantes :*

- 1° Dans les zones 2-R, 3-M, 7-R, 13-M, 22-R, 28-R, 29-R, 236-Rec et 237-A, la largeur minimale d'un terrain est de 45 mètres.*
- 2° Tout lot dont une partie d'une de ses limites est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau est assujéti à des normes particulières de lotissement (voir les articles 24, 25, 26 et 27 de la Section II « Dimensions et superficies minimales des terrains »). Pour les fins de l'application de ces normes, la baie des chaleurs n'est pas considérée comme un cours d'eau. Les cours d'eau assujéti à ces normes de lotissement sont les suivants :*
  - La rivière Bonaventure est ses principaux affluents ;*
  - Les cours d'eau indiqués sur les plans de base topographiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (anciennement ministère de l'Énergie et des Ressources) à l'échelle 1 : 20 000 ;*
  - Un cours d'eau dans lequel la ville ou les municipalités/villes avoisinantes puisent leur eau potable*

La demande relative aux dispositions adoptées peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

## **2. Description des zones**

Pour de amples informations concernant la localisation de chacune des zones concernées du territoire de la ville de Bonaventure, prière de vous présenter au bureau de la ville, aux heures ordinaires de bureau, pour consulter le plan de zonage.

## **3. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 17 MARS 2023 (soit le 8<sup>ème</sup> jour qui suit celui de l'affichage ou de la publication de l'avis) ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## **4. Personnes intéressées**

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date de la présente :
- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
  - être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date de la présente, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

## **5. Absence de demande**

Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **6. Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la ville de Bonaventure aux heures normales de bureau.

Donné à Bonaventure, ce 9<sup>e</sup> jour de mars 2023.

François Bouchard  
Directeur général-trésorier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

**de l'  
AVIS PUBLIC  
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE  
concernant le  
2<sup>ème</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-772  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
DE LA VILLE DE BONAVENTURE**

Je, soussigné (e), François Bouchard, certifie sous mon serment d'office que j'ai  
publié l'avis ci-avant conformément à la Loi,  
le 9 mars 2023.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT  
CE 9<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2023.

François Bouchard  
Directeur général-trésorier